



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 2 mai 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE

SIDPC

. Arrêté PREF/SIDPC/2016123-0001 du 2 mai 2016 portant délivrance de l'agrément pour les formations aux premiers secours à la fédération des secouristes français, Croix Blanche des Pyrénées-Orientales

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPPRADES 2016/120-0001 du 29 avril 2016 portant autorisation d'organiser les 21 et 22 mai 2016 une manifestation d'auto cross sur le circuit Saint Martin à Elne dénommée « 19ème autocross sprint car terre d'Elne » au lieu dit LE GRAN BOSQ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

DIRECTION

. Arrêté DDCS/DIR/2016123-0001 portant modification de la composition du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées des Pyrénées-Orientales

PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel de
de défense et de protection
civiles

Dossier suivi par :
Muriel SORIANO

☎ : 04 68 51 65 33
☎ : 04 34 09 05 94
✉ : muriel.soriano
@pyrenees-orientales.gouv.fr

*Arrêté préfectoral n° 2016123-0001
en date du 2 mai 2016 portant délivrance de
l'agrément pour les formations aux premiers
secours à la Fédération des secouristes
français Croix Blanche des Pyrénées-
Orientales.*

-:~:-

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole.*

VU le Code la sécurité intérieure et notamment ses articles L112-1 à L112-2 et L725-1 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie initiale commune de formateur* » ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours* » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques* » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014176-0006 du 25 juin 2014 portant agrément pour assurer des formations aux premiers secours à la *Fédération des secouristes français Croix Blanche des Pyrénées-Orientales* ;

.../...

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée par le président de la *Fédération des secouristes français Croix Blanche des Pyrénées-Orientales* et reçue en préfecture le 21 avril 2016 ;

CONSIDERANT que le dossier joint à la demande d'agrément est complet ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – L'agrément pour assurer des formations aux premiers secours est accordé dans le département des Pyrénées-Orientales, à compter de ce jour et pour une durée de deux ans, à la *Fédération des secouristes français Croix Blanche des Pyrénées-Orientales*, sise halle à la marée quai Arthur Rimbaud à Saint-Cyprien (66750).

Art. 2. – Cet agrément permet d'assurer les formations aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- formation continue PSC1 ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 et 2 (PSE 1 et 2) ;
- formation continue PSE 1 et 2 ;
- brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- formation de formateur en premiers secours ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques.

Art. 3. – La *Fédération des secouristes français Croix Blanche des Pyrénées-Orientales* s'engage à :

– assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

– disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

- * d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
- * des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;

– assurer ou faire assurer le recyclage des moniteurs ;

– adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Art. 4. – S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la *Fédération des secouristes français Croix Blanche des Pyrénées-Orientales*, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

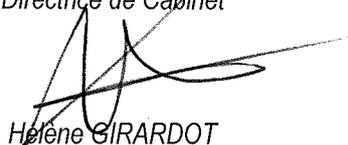
Art. 5. – Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai au préfet.

Art. 6. – L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Art. 7. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 8. – La sous-préfète, directrice de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la *Fédération des secouristes français Croix Blanche des Pyrénées-Orientales*, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation :
la sous-préfète,
Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES

Sous-Préfecture de PRADES

☎ : 04.68.05 39 41

☎ : 04.68.96 29 35

✉ : pascale.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE 2016/120.0001

portant autorisation d'organiser les **21 et 22 mai 2016**, une manifestation d'autocross sur le circuit ST-MARTIN, à ELNE dénommée "**19^{ème} Auto-cross Sprint car Terre d'ELNE**" au lieu dit « **LE GRAN BOSCO** »

LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Route,
VU le code du Sport et notamment ses articles L331-8 et R 331-18 à R 331-45,
VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA),
VU l'arrêté préfectoral n° 2015/278-0001 du 06/10/2015 portant reconduction de l'homologation de la piste d'auto cross sise au lieu dit « le gran bosc » sur le territoire des communes de ELNE et ORTAFFA,
VU la demande présentée par l'association "**Association Sportive Automobile Terre d'Elne**", aux fins d'autorisation d'une compétition d'auto-cross les **21 et 22 mai 2016**,
VU l'ensemble des pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement, le parcours sur lequel elle doit se dérouler,
VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Laurent ALATON, Sous Préfet de l'arrondissement de Prades,
SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de PRADES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association sportive "**Association Sportive Automobile Terre d'Elne**", siège social "Bar le Rallye", 23 Route nationale à 66200 Elne, est autorisée à organiser les **Samedi 21 mai 2016 et Dimanche 22 mai 2016** une manifestation d'auto-cross, dénommée "**19^{ème} autocross sprintcar Terre d'Elne**". Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté d'homologation susvisé.

ARTICLE 2 : Ces épreuves se dérouleront sur le circuit homologué Saint-Martin, et rassembleront 250 participants environ.

- **Samedi 21 mai 2016** de 8 h à 20 h
- **Dimanche 22 mai 2016** de 8 h à 20 h.
- **Communes concernées :** ELNE, ORTAFFA

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront veiller au respect de l'arrêté préfectoral d'homologation, et des règles techniques de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile.

ARTICLE 4 : Structures de secours

Il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité tel que prévu par les organisateurs sera mis en place dès le début des essais, à savoir :

- 2 ambulances et 8 personnes habilitées aux premiers secours (Association de secours et de sauvetage)
- 2 médecins urgentistes ou réanimateurs. (Docteurs Utges et Taoutaou)

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 5 : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La défense contre l'incendie de l'ensemble des installations devra prévoir un système d'arrosage à forte pression afin d'accéder à tous les secteurs du circuit. Le service de défense et d'incendie procédera à des essais pour s'assurer que la pression et le débit d'eau fournis in situ répondent aux besoins, en cas de sinistre ou d'accident.

La piste sera au préalable arrosée pour n'apporter aucune gêne à l'environnement. Les organisateurs veilleront à arroser sans excès, et de manière à ne pas nuire aux qualités d'adhérence de la piste.

Le chemin communal doit être mis en sens unique (entrée par la RD 50 ou 40 et sortie par la RD 8) en accord avec les communes concernées pour installation de la signalisation nécessaire. Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative ; il est déjà signalé qu'en aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

ARTICLE 6 : Contrôle antidopage Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage . Les organisateurs devront prévoir un local de contrôle antidopage qui doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente , un bureau de travail , des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 9 :

Le directeur de course est Monsieur **Christian RAINAUD**

L'organisateur technique est Monsieur **Michel BISSOLOTTI**

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

ARTICLE 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

ARTICLE 11 : l'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 12 :

M. Le Sous-Préfet de Prades, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales, Mme. la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les représentants des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les maires d'ELNE et d'ORTAFFA, MM. les organisateurs, M. le directeur de course, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Prades, le 29 AVR. 2016

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Laurent ALATON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de la cohésion sociale

Secrétariat du Conseil
Départemental Consultatif des
Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
Anne Levasseur
☎ : 04.68.35.73.24
✉ anne.levasseur
@pyrenees-orientales.gouv.fr

*Arrêté préfectoral n°DDCS/DIR/2016123-0001
Portant modification de la composition du
Conseil Départemental Consultatif des
Personnes Handicapées des Pyrénées-
Orientales*

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole*

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-2 et D 146-10 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014276-0013 du 3 octobre 2014 portant renouvellement du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 modifié par l'arrêté n°DDCS/SG/2015155-0001 du 4 juin 2015 portant modification de la composition du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées des Pyrénées-Orientales ;
- VU les demandes exprimées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, par la Fédération des Aveugles de France-Union catalane des aveugles et par l'Union Professionnelle Artisanale 66 ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

La composition nominative du conseil départemental consultatif des personnes handicapées des Pyrénées-Orientales fixée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 susvisé, est modifiée comme suit :

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Direction 04.68.35.50.49
⇒ Secrétariat CDCPH 04.68.81.78.26

Renseignements : ⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
⇒ COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

1° - Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des principaux organismes qui, par leurs interventions ou leurs concours financiers, apportent une contribution significative à l'action en faveur des personnes handicapées du département :

a) Services déconcentrés de l'Etat :

Titulaire

Monsieur Alain DARNE est remplacé par Monsieur Gérard GIL, Service Ville, Habitat, Construction DDTM des Pyrénées-Orientales

Suppléant

Madame Faouzia FOURTEAU est remplacée par Monsieur Alain DARNE, Service Ville, Habitat, Construction DDTM des Pyrénées-Orientales

2° - Au titre des représentants dans le département des associations de personnes handicapées et de leurs familles :

Titulaire

Madame Geneviève LUBIN, est remplacée par Monsieur Michel LAUREAU Fédération des aveugles et amblyopes de France (FAF)-Union catalane des aveugles

Suppléant

Monsieur Joseph PUBIL est remplacé par Madame Agathe BENAVAL FAF-Union catalane des aveugles

Le reste sans changement

3°- Au titre des personnes en activité au sein des principales professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelle en direction des personnes handicapées et au titre des personnalités qualifiées

a) Représentants des professions

Représentants d'employeurs

Titulaire

Monsieur Fabrice PIDEIL est remplacé par Monsieur Michel NUIXA, Union Professionnelle Artisanale (UPA 66)

Suppléant

Monsieur Michel NUIXA est remplacé par Madame Marjorie MAUVOISIN, UPA 66

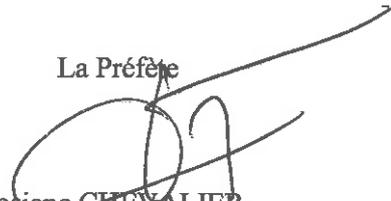
Le reste sans changement

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général Adjoint des Solidarités du Conseil Départemental, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le **2 MAI 2016**

La Préfète



Josiane CHEVALIER